

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

Deuxieme Jour Complémentaire.

(Ere vulgaire)

Vendredi 18 Septembre 1795.

*Emeute populaire arrivée à Culembourg, en Hollande. — Arrêté des comités de gouvernement pour la perception de la dime dans tous les pays conquis. — Jugement du tribunal criminel du département de Paris contre les assassins du 2 septembre. — Déclaration des principes de la section de la Place Vendôme. — Lettre du député Armandville à plusieurs terroristes détenus à Châlons-sur-Marne. — Vœux sur l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor. — Divers décrets.*

AVIS AUX SOUSCRITEURS DE LA BELGIQUE, DE LA SUISSE,  
DE L'ITALIE ET DE GENEVE.

On ne reçoit plus à Paris d'abonnemens aux Nouvelles Politiques pour ces différens pays. Il faut s'adresser désormais :

Pour la Belgique, à Bruxelles, chez le citoyen Morgnies, au bureau des postes ;

Pour la Suisse & l'Italie, à Basle, à l'expédition des Gazettes, au bureau des postes ;

Pour Geneve, et les cantons de Suisse adjacens, à Geneve, au citoyen Molles, directeur des postes.

On a préféré de placer les bureaux d'abonnemens dans ces trois villes, comme étant les mieux situées pour ne point faire éprouver de retard dans la distribution.

Il ne sera fait aucune expédition pour la Belgique, la Suisse, l'Italie et Geneve, si l'abonnement n'est souscrit à un des trois bureaux ci-dessus désignés.

## H O L L A N D E.

De la Haye, le 3 septembre

La semaine dernière, il y a eu à Culembourg des scènes fort tumultueuses. On avoit déjà remarqué depuis quelques jours, parmi les ouvriers, toutes sortes de mouvemens très-alarmans ; ils tenoient des propos séditieux, & contre l'ordre exprès du 16 mai, ils portoient la cocarde orange.

Le 21, une bande de mécontents s'assemblerent dans un cabaret, au nombre de 70 à 80, pour tâcher d'exciter une sédition & de s'opposer à l'organisation de la milice bourgeoise.

Le 22, la justice entreprit de faire des recherches contre les auteurs de ce rassemblement ; ce qui en occasionna un nouveau, beaucoup plus tumultueux. Une foule d'hommes armés de fusils, de barres de fer, de pinces, &c. s'attaquèrent contre la garde bourgeoise ; trois gardes furent blessés & le reste obligé de lâcher pied.

Les séditieux, enhardis par cette victoire, parcoururent les rues & traversèrent le palais du prince en mo-

naçant tous ceux qui étoient du parti contraire ; & ils terminèrent cette scène par des chants en faveur de la maison d'Orange.

Le tumulte est devenu si grand que les magistrats ont déclaré la ville en état de révolte.

Les juges & les officiers municipaux, secondés de la bourgeoisie & d'une partie du régiment de Waldeck, ont réussi à s'emparer des postes, à saisir quelques coupables & à en imposer aux autres.

Par cet acte de vigueur, le calme a été rendu à la ville ; mais est-ce pour long tems ?

## B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 27 fructidor, (13 septembre, v. st.)

Suivant ce que l'on apprend des bords du Rhin, le passage de ce fleuve a été une opération des plus sanglantes : l'on a vu à Wesel une multitude de cadavres autrichiens & français que le Rhin amenoit, les uns mutilés, les autres en entier : les rives de ce fleuve ont été couvertes de morts & de mourans. La fin de cette campagne va devenir aussi active que le commencement l'a été peu. Déjà l'on sait que plusieurs combats très-meurtriers ont eu lieu sur la rive droite, dans lesquels il paroît qu'il y a eu beaucoup de sang répandu. Les Autrichiens se préparent à livrer aux Français une bataille générale, dont le sort décidera peut-être de celui de l'Allemagne. Cependant il est bien à présumer qu'une paix avec l'empire germanique sera le résultat de ce brillant succès. Quant à la maison d'Autriche, il est prouvé aujourd'hui qu'elle ne fera la paix avec la république, qu'autant qu'elle s'y verra forcée par l'urgence des circonstances. Il ne paroît plus douteux aujourd'hui que les comités de gouvernement de la convention n'ont rien voulu décider sur le sort de la Belgique & du pays de Liège, avant que les assemblées primaires n'eussent émis leur vœu sur la nouvelle constitution républicaine.

représentans du peuple, en mission ici, ont de nouveau assuré différentes autorités constituées, que l'on pouvoit regarder la réunion à la France comme décidée ; mais qu'il auroit été impolitique de la prononcer avant que la constitution ne fût acceptée, parce qu'alors les Belges auroient voté en assemblées primaires, & que l'expérience ayant fait voir que cette nation étoit attachée à sa vieille constitution, on pourroit craindre qu'elle ne rejetât la nouvelle. Cet aveu très-naïf prouve que votre gouvernement actuel nous assimile à toute la France, en nous obligeant d'être libre à sa manière.

Les comités de législation & de salut public de la convention, ont arrêté que l'impôt de la dime sera perçu provisoirement pour cette année, dans tous les pays conquis.

Les représentans du peuple en mission ici, informés que des émigrés belges se faisoient mettre en possession de leurs biens, avant même d'être rentrés dans leurs foyers, ont pris un arrêté, par lequel ces émigrés ne pourront rentrer en jouissance qu'avec un certificat de résidence de leurs municipalités respectives.

Les états-généraux des Provinces-Unies se trouvent très-embarrassés pour se procurer les fonds nécessaires pour les dépenses publiques. L'emprunt forcé ne se remplit que difficilement & lentement ; encore est-on obligé d'employer contre les contribuables l'exécution militaire. A cette calamité il faut joindre le dépérissement du commerce, occasionné par l'émigration des plus riches maisons de commerce, & par l'état de guerre où les Bataves se trouvent avec l'Angleterre, & cela dans un moment où leurs forces navales sont presque entièrement détruites.

## F R A N C E.

*De Paris, le 1<sup>er</sup> jour complémentaire.*

Les assemblées primaires montrent un calme & un ensemble qui commence à fermer la bouche à leurs détracteurs. Elles ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel, & rejeté de même les décrets y annexés ; la convention elle-même a applaudi aux vrais principes que diverses députations de ces assemblées ont développés dans quelques adresses qui lui ont été présentées ; de sorte que les ennemis de toute concorde commencent à perdre le texte même de leurs perfides déclamations.

Le cri public s'est élevé avec tant de force contre l'impunité des juges, assassins & bourreaux du 2 septembre 1792, que le tribunal criminel du département de Paris a rendu, le 26 fructidor, le jugement suivant :

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, les juges ayant donné leur avis motivé, en commençant par le plus jeune, & ainsi de suite jusques & compris le président, faisant droit sur le réquisitoire ci-dessus, & attendu que les motifs y énoncés, ordonne que les secrétaires des comités de section, comités de surveillance d'arrondissement, ou des commissions qui auroient pu recevoir des dénonciations, déclarations ou renseignemens sur les crimes d'assassinats, commis dans les premiers jours de septembre 1792, dans les différentes prisons & maisons de détention de cette commune, ainsi que tous commissaires de police, juges de paix de ce département, seront tenus

de déposer au greffe de ce tribunal, séant au Palais de Justice, tous registres, cahiers ou feuilles, contenant des dénonciations ou déclarations contre les prévenus de ces crimes, & généralement toutes les pièces, notes & renseignemens, tant à charge qu'à décharge, même les pièces à conviction dont ils pourroient être dépositaires pour l'instruction desdits procès, le tout conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mesidor dernier, lequel article est ainsi conçu :

« Les tribunaux criminels de départemens connoîtront immédiatement des crimes de meurtres & d'assassinats » commis dans l'étendue de la république, depuis le premier septembre 1792, & des crimes de la même nature » qui pourroient être commis dans la suite, auquel effet » tous greffiers & autres dépositaires des pièces relatives » à ces délits, sont tenus de les remettre aux greffes desdits » tribunaux dans la huitaine. »

Ordonne que le présent jugement sera imprimé & envoyé dans les sections, aux commissaires de police, juges de paix & municipalités de ce département, le tout avec diligence de l'accusateur public.

Fait à Paris, le 26 fructidor, an troisième de la république française, une & indivisible, le tribunal assemble en la chambre du conseil, où étoient présents les citoyens N. Oudart, président ; M. Chinac, J. F. Lefebvre, & L. Dherbelot, juges du tribunal, qui ont signé.

Parmi un nombre d'écrits éloquens, réfléchis & propres à fermer la bouche aux calomnieux des assemblées primaires de Paris, & qui sont en grand nombre, on peut remarquer la déclaration de principes faite par la section de la Place Vendôme, dont voici quelques traits.

« Le peuple français veut être libre sous une constitution républicaine, son vœu est expressément prononcé ; il faut qu'il s'accomplisse.

« Un peuple est libre, comme un individu est libre ; c'est-à-dire, lorsqu'il n'est déterminé dans l'exercice de ses droits par aucune autre volonté que la sienne.

« Dans tout état social, fondé sur une constitution libre, il y a deux especes de loix, les premières sont les loix constitutionnelles, qui reglent les droits, les fonctions, les devoirs des corps politiques, des autorités constituées, des fonctionnaires publics ; les autres, subordonnées aux premières, sont les loix civiles, qui reglent les devoirs de chaque citoyen. Les premières faisant partie de la constitution, ne peuvent avoir force de loi que par la sanction du peuple réuni en assemblées primaires. La convention, dans tout ce qui est constitutionnel, n'a que le droit de proposer, & non d'ordonner. Ainsi tout règlement, de quelque autorité qu'il émane, s'il est relatif à la police ou aux opérations des assemblées primaires, est non-seulement nul, comme émané d'un pouvoir incompetent, mais c'est encore une usurpation manifeste du pouvoir souverain.

« Si les assemblées électorales étoient obligées de se soumettre à la forme embarrassée du scrutin à liste triple, proposé par le décret du 13 fructidor, il en résulteroit presque nécessairement qu'un certain nombre des membres de la convention qui passeroient dans le corps législatif, seroient choisis, non-immédiatement par les électeurs, mais par d'autres membres élus ; non encore par la totalité des députés élus, mais par les membres

seuls de la convention : combinaison bizarre, qui tendroit à altérer l'essence et l'intégrité de la représentation nationale, à irriter dans le nouveau corps législatif l'esprit de faction qui y passeroit avec toutes les habitudes du pouvoir arbitraire, & à jeter le trouble dans la nation entiere par les reclamations interminables qui en pourroient naître.

» On ne peut méconnoître un caractère de sagesse dans la nouvelle constitution. Rendons-en grace à ses auteurs, & n'attribuons qu'au défaut de tems, de calme & de lumieres, les imperfections d'une si vaste machine. Il est dans les états libres une puissance invincible qui peut tout corriger, tout suppléer, tout réparer sans violence; c'est l'esprit public. Il n'y a point d'institution vicieuse que l'esprit public ne rende bonne, quand il est bon; il n'y a point de sage institution qu'il ne corrompe quand il est corrompu lui-même. C'est donc à former, à éclairer cet esprit public qu'il faut s'attacher; & l'on n'y parviendra qu'en invoquant toutes les lumieres, en appelant aux places tous les talens, toutes les vertus.

» L'assemblée de la section de la place Vendôme, pénétrée de ces vérités, convaincue que le salut public dépend sur-tout du caractère des représentans, à qui la nation va remettre sa destinée, se fit en même-tems toute l'importance de ne confier le soin de les choisir qu'à des citoyens, assez éclairés pour juger sagement les hommes & les circonstances, assez purs pour être inaccessibles à tout intérêt personnel, assez calmes pour n'être jamais égarés par leurs propres passions, & assez fermes pour n'être intimidés par aucun danger.

Voilà, si je ne me trompe, le langage pur de la raison, des bons principes & de la vraie liberté.

Veut-on voir le contraste parfait de la bassesse & de la tyrannie des calomniateurs de toute vertu & de toute liberté, qu'on lise la lettre suivante écrite par Armonville-Bonnet-Rouge à un terroriste déteuu dans les prisons de Châlons. Nous croyons devoir assurer nos lecteurs de l'authenticité légale & constatée de cet écrit, où il n'y a pas plus de raison que d'orthographe, de point & de virgules.

*Copie littérale d'une lettre du représentant du peuple Armonville à Bertrand, détenu dans la maison de justice, à Châlons-sur-Marne.*

Paris, ce 21 fructidor, an 5 républicain.

*Armonville à Bertrand, Levieux, et autres compagnons d'infortune, victime du furorisme.*

« Amis vous sàurez que la convention a ouvert les yeux sur la conduite féroce des furorismes & quel s'est déclaré à plusieurs reprises les protecteurs des Patriotes opprimés sous le nom de terrorisme donner à tous les republicains même aux soldats de la liberté, il est démontré que les furorismes ne connoissent pour terrorisme que ceux qui avoient terrorisés les Emigrés les Rois les Royalistes les Papisses les agitateurs les accapareurs enfin tous les ennemis du peuple voilà ace que je crois vos crimes & les miennes mais plus heureux que vous j'ai échappé à ce torrens contre révolutionnaire qui ne pouvoit avoir qu'un tems tres court vue les excès poussée en ce momens contre la convention à son comble vue quel est décidée de ne pas vous laisser égorgée ou pourrir dans les prisons ou vous faire assassiner

juridiquement suivant leurs criminels desirs alterer du sang de tous les Republicains oui amis vous & tous ceux qui partage votre sort ont attirer toute la consideration de la Convention elle a jurer de volée a votre secours & de brissée vos chaines non aux assassins dilapidateurs & voleurs aussi ne peut on vous jugé que suivant le code penal qui vous absoud suivant vos délits qui ne sont d'elit qu'envers les ennemis de la Republique mais leur tems est passer la convention est las d'avoir Etée tant jouée par ses monstres elies les tout a fait en horreurs elle leur a livrer le combats a mort depuis plusieurs jours il fut livrer & donner aux Emigrés & au Prêtre insermentée & sermentée rétractée voici deux journaux que je vous passe pour vous consolée dans vos chaine prette a se rompre avec triomphe & couvriront de honte & do-probre tous vos ennemis incivique confus de navoir put se déatlerer de votre puis sang tel qu'il se le promettoit avec une joie la plus feroce mais heureusement leurs coup est manquer il ne reviendra plus l'esperience nous mettera sur nos Gardes la Convention sent & sentira que pour gouverner judicieusement qu'il faut terrorifiez les mechans les Royalistes les papisses & les affameurs Publique, & que l'on ne peut gouverner DEMOCRATIQUEMENT sans ce terrorisme seul permis & LEGITIME autrement il n'y a qu'injustice & famine il ny a que tyrannie & Esclavage le plus terrible pour les bons Citoyens exercer depuis trops long-tems mais cette esperience fut encore necessaire & utile aux Français, qui ne se sent pas encore assés revolution-nee individuellement cette époque suivant moi lui sera favorable & a la revolution malheureusement elle ne pou-voit se passer sans victime que le tems assurément recompensera si la vengeance nentre pas dans les cœurs des opprimés envers leurs oppresseurs qui ne mérite que le mepris des Republicains & le combats en bataille rangée si il avoit lieux par la provocation des Royalistes

Oui mes amis prenez patience la contre revolution est grandement arretée par la Convention Notre Captivité ne peut Etre longue votre cause est celle de la Convention est celle de nos armes enfin celle de tous les Republicains est la même que l'on veut tous nous égorgée pour cause que nous sommes tous patriotes hebien nous nous sauveront toutes ensemble avant qu'il sout peu de jour le coup Republicains provoquer par leurs Ennemis est prette à frapper sous peu il seront aneantie & la Republique triomphera ainsi que tous les patriotes

Salut & fraternité DEMOCRATIQUE a vous tous Victime des furorismes

Signé ARMONVILLE Rpst du peuple qui vous invite a la patience dans vos persécution qui vous rende chere a la patrie qui vous sera reconnoissante en proclamant seu peu avec Eclats votre innocence persécutee sous le règne du furorisme ».

Voici les noms de quelques électeurs déjà nommés à Paris.

- Section de l'Arsenal, Desfaucherets.
- Place de Vendôme, Anson & le Picard.
- Fauxbourg Montmartre, le Chevallier.
- Indivisibilité, d'Ailly.
- Lé Pelletier, Gerard de Bury, Bonhomme, Vitry, Picard de la caisse d'escompte.
- Montreuil, Benard, successeur de Morillon.
- Nous continuerons à désigner les électeurs, à mesure que leurs noms nous parviendront.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen BERLIER.

Séance du 1<sup>er</sup> jour complémentaire.

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, expose que l'académie française, lors de sa suppression, travailloit à une nouvelle édition de son dictionnaire; les matériaux amassés pour cet objet sont déposés au comité d'instruction; mais ce ne sont que des notes. Le rapporteur pense que ceux qui ont commencé cet ouvrage sont les plus capables de l'achever, la plupart vivent encore. D'un autre côté, il faut une société de libraires capables de faire cette entreprise en grand; Maradan, Smith & un libraire hollandais se sont associés & ont fait un fonds de 5 millions. Lakanal fait décréter que les notes qui sont au comité leur seront remises; ils choisiront des gens de lettres pour achever ce travail, & en fourniront 100 exemplaires pour être déposés dans les écoles & bibliothèques nationales.

La section de la Fontaine de Grenelle se présente à la barre; elle annonce que dans son assemblée primaire sur 1873 votans, 1844 ont accepté la constitution; 61 les décrets des 5 & 13 fructidor; 29 ont tout rejeté.

L'amiral Vanstabel écrit que sa flotte a accepté la constitution.

Rouget présente un projet de décret en un grand nombre d'articles, tendant à supprimer le droit du timbre & à augmenter celui d'enregistrement.

L'assemblée a ordonné l'impression de ce projet de décret & a ajourné la discussion.

La section de la Fraternité écrit à la convention pour l'inviter à adopter un mode de vérifications des votes de toutes les assemblées primaires de la république.

Elle engage l'assemblée à décréter que chaque assemblée primaire nommera un commissaire pour porter au chef-lieu du département le résultat de son vote; que ces commissaires réunis au chef-lieu nommeront ensuite un commissaire entr'eux, pour venir à Paris assister au dépoillement des procès-verbaux des différentes assemblées primaires.

Goupilleau de Fontenay demande l'ordre du jour; il le motive sur le décret rendu hier, & par lequel l'assemblée a décidé qu'elle donneroit la plus grande publicité aux votes des différentes assemblées primaires de la république. — Adopté.

Barthelemy, député de la Haute-Loire, écrit pour donner sa démission & demander à n'être pas compris dans le nombre des membres de la convention qui devront faire partie de la prochaine législature.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Bluter a fait adopter, au nom des comités de commerce, marine & des colonies, un projet de décret sur le mode de liquidation des prises faites par les bâtimens de la république.

Une lettre du président de l'assemblée primaire de la section du Mail, annonce que sur 1398 votans, 1395

ont accepté la constitution, 2 ont fait des réserves, un l'a rejetée: sur 1482 voix, 3 ont accepté les décrets des 5 & 13.

Des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre se présentent à la barre; ils se plaignent d'avoir été éloignés de leur assemblée primaire; ils assurent qu'il n'y a que les ambitieux qui veulent une place dans le nouveau corps législatif qui s'élèvent contre la réélection des deux tiers de la convention. Quant à eux, ils ont tout fait pour obtenir l'appel nominal dans leur section sur les décrets des 5 & 13, qu'ils approuvent fort; mais ils n'ont pas pu réussir; ils viennent au reste apporter leur adhésion personnelle.

Ces pétitionnaires ne cachent pas que ce vœu est bien peu de chose, comparé à celui émis par la section; ils avouent qu'ils sont une bien faible minorité; ils l'attribuent aux persécutions qu'ont éprouvées les signataires des pétitions des 20 mille & des 8 mille.

Cet exemple, selon eux, fait que personne n'ose signer son vœu individuel.

Thibaudeau pense que l'assemblée doit attendre, avec calme, le résultat du vœu exprimé par les assemblées primaires. Si l'arrive que dans quelques-unes on ait procédé d'une manière contraire aux loix & à la liberté des suffrages, leurs votes seroient nuls de droit. Il demande l'ordre du jour. — Cette proposition est adoptée.

Dans la commune de Châlons-sur-Saône, réunie en trois assemblées primaires, la constitution & les décrets des 5 & 13 fructidor ont été acceptés à la presque unanimité.

Un membre fait renvoyer au comité des domaines la question de savoir, s'il ne seroit pas convenable de suspendre la vente des biens nationaux dans la Vendée; le peu de personnes qui se présentent, à raison de la crainte des chassans, fait que ces biens sont vendus bien moins que leur valeur.

Bourse du 1<sup>er</sup> jour complémentaire.

Inscriptions . . . . .	2(½-29-28½-28.
Bens au porteur . . . . .	
Amsterdam . . . . .	1½ 1.7 15
Hambourg . . . . .	7200 à 7500.
Bâle . . . . .	27½.
Livourne . . . . .	3800.
Gènes . . . . .	3600.
Louis . . . . .	1165.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens ont expiré à la fin de Fructidor, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est actuellement de 100 livres pour six mois, et 50 livres pour trois mois; Les Abonnés qui n'enverront point ce nouveau prix, recevront seulement la Feuille au prorata de la somme qu'ils auront adressée. Le Bureau d'Abonnement est toujours rue des Moulins, n°. 500.